



GUIDE PRATIQUE
DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE
A L'ATTENTION DES SPORTIFS,
CONTROLES ANTI-DOPAGES ET SES SUITES

Version du 1^{er} aout 2020

PROPOS INTRODUCTIFS

L'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) et une autorité publique indépendante notamment chargée des contrôles antidopage afin de sanctionner les sportifs dopés.

Son action en matière de lutte contre le dopage s'est renforcée au cours de ces dernières années et la stratégie de contrôle de l'Agence vise principalement le sport de haut niveau.

Selon le rapport d'activité de l'Agence, publié le 17 juin 2020, sur l'année 2019, 232 dossiers disciplinaires ont été examinés ou sont en cours d'examen. Sur cette même année, la Commission des sanctions a rendu 111 décisions.

Il faut indiquer que dans 87% des dossiers, il était question de la présence de substances interdites dans les échantillons du sportif, alors que 9% des dossiers impliquaient des violations non-analytiques des règles antidopage.

La procédure disciplinaire est donc essentiellement déclenchée suite à un contrôle antidopage du sportif.

Cette procédure est régie par le Code du sport.

Le présent guide a donc pour objet de définir les grandes lignes de la procédure disciplinaire afin que le sportif puisse comprendre et maîtriser les règles essentielles régissant la matière disciplinaire devant l'Agence française de lutte contre le dopage.

L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE

La procédure disciplinaire des sportifs est pleinement rattachée à la lutte contre le dopage.

I. LES AGISSEMENTS INTERDITS

Le dopage est une notion définie à l'article L. 232-9 du Code du sport à partir d'un critère objectif, c'est-à-dire la présence, dans l'échantillon de substances figurant sur la liste annexée au décret du 27 décembre 2018.

Il est possible de retrouver dans cette liste les agents anabolisants, tous les stimulants, les narcotiques ou encore les cannabinoïdes.

CONSEIL PRATIQUE : *l'Agence française de lutte contre le dopage permet aux sportifs de vérifier si le médicament, en entrant son nom, contient des substances interdites.*

L'élément intentionnel n'est pas un élément constitutif du fait de dopage. Le sportif est pleinement responsable des substances décelées à l'occasion de contrôles.

En revanche, ces interdictions ne s'appliqueront pas au sportif bénéficiant d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Autrement dit, le sportif fait état d'une justification thérapeutique.

L'autorisation est délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage suite à une demande du sportif lorsque les conditions suivantes sont remplies¹ :

1° Le sportif subit un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite ne peut lui être administrée, lors de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique ;

2° L'utilisation à des fins thérapeutiques de la substance ou de la méthode interdite n'est susceptible de produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement thérapeutique d'un état pathologique avéré ;

3° Il n'existe aucune autre solution thérapeutique permettant l'utilisation d'une substance ou d'une méthode qui ne sont pas interdites ;

4° La nécessité d'utiliser une substance ou une méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation sans autorisation d'usage à des fins thérapeutiques d'une substance ou d'une méthode interdite au moment de cette utilisation.

CONSEIL PRATIQUE : *L'agence mondiale antidopage met à la disposition des sportifs des lignes directrices ainsi que des listes de vérification aux fins d'une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques en fonction des pathologies. Il est vivement conseillé de*

¹ D. 232-72 Code du sport

consulter ces documents pour constituer son dossier et mieux comprendre les décisions rendues par l'Agence.

Le refus de délivrance de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques peut être contesté devant le Conseil d'Etat.

II. LA PROCEDURE DE CONTROLE

Le contrôle a pour objectif de révéler la présence de substances constitutives du fait de dopage.

Les contrôles sont placés sous la responsabilité du directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Ces contrôles peuvent être réalisés dans le cadre d'une compétition ou hors compétition, après leur notification par écrit contre signature aux sportifs par la personne chargée de procéder au prélèvement ou par toute autre personne désignée par elle².

Le contrôle comprend quatre phases³ :

- Un entretien avec la personne en charge du contrôle de l'utilisation par le sportif de produits de santé définis à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, en particulier de médicaments, qu'ils aient fait l'objet ou non d'une prescription
- Un examen médical
- Un ou plusieurs des prélèvements et opérations de dépistage énumérés à l'article R. 232-50 du Code du sport
- La rédaction et la signature du procès-verbal

Le sportif doit assister à l'ensemble des opérations de contrôle⁴.

Une fois les prélèvements réalisés, ces derniers sont analysés par le laboratoire désigné à cette fin par l'agence et accrédité par l'Agence mondiale antidopage.

Ce laboratoire établit un rapport d'analyse présentant le résultat, ainsi que les méthodes utilisées, qui va ensuite être transmis au secrétaire général de l'Agence.

Lorsque le résultat d'analyse se révèle positif il est également transmis par l'Agence au sportif contrôlé.

² L. 232-13-2 Code du sport

³ R. 232-49 Code du sport

⁴ R. 232-58 Code du sport

L'Agence française de lutte contre le dopage peut alors engager une procédure disciplinaire qui aboutira alors au prononcé de sanctions administratives (sanctions à distinguer des sanctions pénales).

En outre, le président de l'Agence française de lutte contre le dopage peut ordonner à l'encontre du sportif qui a eu un résultat d'analyse positif, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de la commission des sanctions, une suspension provisoire ⁵:

- De la participation directe ou indirecte à l'organisation et au déroulement de manifestations sportives
- De l'exercice des fonctions définies à l'article L. 212-1
- De l'exercice des fonctions de personnel d'encadrement ou de toute activité administrative au sein d'une fédération agréée ou d'une ligue professionnelle, ou de l'un de membres de celles-ci
- De la participation à toute autre activité organisée par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, ou le comité national olympique et sportif français, ainsi qu'aux activités sportives impliquant des sportifs de niveau national ou international et financées par une personne publique, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes ayant pour objet la prévention du dopage

La durée de la suspension accomplie sera ensuite déduite de la durée de l'interdiction qui sera prononcée à l'issue de la procédure disciplinaire devant la Commission des sanctions.

⁵ L. 232-23-4 Code du sport

LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

L'action disciplinaire est engagée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage à l'encontre des sportifs, auteurs d'infractions présumées aux articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-9-2, L. 232-9-3, L. 232-10, L. 232-14-5, L. 232-15-1 ou L. 232-17.

L'action disciplinaire se prescrit par dix ans à compter du jour du contrôle⁶.

I. LE PREALABLE D'UNE PROPOSITION DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE

Depuis peu, le collège de l'Agence ne peut engager des poursuites qu'en l'absence d'accord homologué faisant suite à une proposition de composition administrative.

La composition administrative constitue une proposition de sanction que le sportif peut accepter à condition de reconnaître les faits et d'accepter les conséquences.

L'idée ici est de favoriser un accord entre l'Agence et le sportif, ce dernier renonçant de ce fait à une audience devant la Commission des sanctions.

En effet, lorsque l'Agence dispose d'éléments permettant de présumer une des infractions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-9-2, L. 232-9-3, L. 232-10, L. 232-14-5, L. 232-15-1 ou L. 232-17, le secrétaire général en informe le sportif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

Le sportif intéressé peut alors présenter des explications écrites.

Passé le délai d'un mois, qui court à compter de cette notification, le secrétaire général de l'Agence formule une proposition d'entrée en voie de composition administrative.

Le sportif dispose d'un délai de quinze jours pour se prononcer sur cette proposition.

L'accord accepté par le sportif est ensuite soumis au collège, puis, s'il est validé, à la commission des sanctions aux fins d'homologation.

En cas de refus de la composition administrative, ou à défaut de réponse dans le délai de quinze jours, la procédure se poursuit.

Sur l'année 2019, 132 propositions d'entrée en voie de composition administrative ont été formulées et seulement 29% d'entre-elles ont été acceptées. Dans la majorité des cas la proposition fait l'objet d'un refus tacite, c'est-à-dire que le sportif n'y répond pas.

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION DES SANCTIONS

⁶ L. 232-24-1 Code du sport

La réforme de la procédure disciplinaire devant l'Agence française de lutte contre le dopage, opérée en 2018, suite à une décision du Conseil constitutionnel (n° 2017-688), a créé une Commission des sanctions.

Cette commission est composée de membres des juridictions administratives et judiciaires, et de personnalités compétentes dans les domaines de pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport ainsi que de personnalités qualifiées dans le domaine du sport⁷.

Le président de la commission des sanctions désigne un rapporteur qui se chargera de réaliser un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure.

Le rapporteur peut procéder à toute investigation utile.

Il revient au collègue d'établir la liste des griefs transmis à la commission des sanctions et de les notifier au sportif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

Le sportif dispose alors d'un délai d'un mois pour présenter des observations écrites relatives à ces griefs.

Le sportif mis en cause est convoqué quinze jours au moins avant la date de l'audience dans le cadre de laquelle il pourra y présenter des observations écrites ou orales.

Concernant la production d'observations écrites, ces dernières devront parvenir à la commission des sanctions dans un délai de six jours au moins avant la date de l'audience.

Il peut également se faire assister ou représenter par le conseil de son choix.

⁷ L. 232-7-2 Code du sport

L'ISSUE DE LA PROCEDURE

I. LES SANCTIONS ENCOURUES

La commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer les sanctions suivantes ⁸:

- L'avertissement ;
- L'interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, et des manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ou par une ligue sportive professionnelle ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou une ligue professionnelle ou l'un des membres de celles-ci ;
- L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 ;
- L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération agréée ou d'une ligue professionnelle, ou de l'un de leurs membres ;
- L'interdiction temporaire ou définitive de prendre part à toute autre activité organisée par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, ou le comité national olympique et sportif français, ainsi qu'aux activités sportives impliquant des sportifs de niveau national ou international et financées par une personne publique, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes ayant pour objet la prévention du dopage.

La durée des sanctions d'interdiction varie entre deux et quatre ans en fonction du manquement commis par le sportif. A titre d'exemple, le manquement à l'article 232-9 fait encourir une mesure d'interdiction de quatre ans.

Ces sanctions peuvent s'accompagner de sanctions pécuniaires pour un montant ne pouvant excéder 45 000 euros.

Par principe, les mesures d'interdictions prennent effet à compter de la notification de la décision de la commission des sanctions⁹.

A côté de ces interdictions, la fédération compétente ou l'organisateur annule les résultats individuels du sportif avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de

⁸ L. 232-23 Code du sport

⁹ L. 232-23-3-11 Code du sport

médailles, points, prix et gains lorsqu'une infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-2 ou L. 232-10 est retenue suite à un contrôle antidopage.

Enfin, la décision de la commission des sanctions est rendue publique pour une durée qui ne peut excéder la durée de l'interdiction prononcée, sans être inférieure à un mois.

II. LE RECOURS

A) **Le recours de pleine juridiction**

Les décisions de l'Agence française de lutte contre le dopage sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Le recours est exercé par une partie intéressée telle que :

- Le sportif
- Le président de l'Agence française de lutte contre le dopage
- La fédération internationale compétente
- L'Agence mondiale antidopage et, le cas échéant, l'organisation nationale antidopage du pays où réside l'intéressé ou dont il est ressortissant
- Le Comité international olympique ou le Comité international paralympique

S'agissant de la procédure devant cette juridiction, il est nécessaire de se référer aux dispositions du Code de justice administrative.

Le Conseil d'Etat peut confirmer la décision de l'Agence, l'annuler. En cas de simple annulation, il revient à l'Agence de se prononcer à nouveau.

B) **Le référé-suspension**

La décision de l'Agence française de lutte contre le dopage emporte des effets importants et immédiats sur la carrière du sportif sanctionné. Il est donc pertinent de faire un référé-suspension devant le Conseil d'Etat.

Cette procédure est régie par le Code de justice administrative et permet d'obtenir la suspension de la décision contestée par le sportif sanctionné.

La suspension nécessite la démonstration de l'urgence de la situation et l'existence de moyens propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision rendue.

Néanmoins, en pratique, le juge administratif considère généralement que la condition d'urgence n'est pas remplie concernant les sportifs amateurs¹⁰.

¹⁰ CE, 10 oct. 2014, n°384540